

11, rue du château
L-6922 BERG
Tél. : 28 13 73
Fax : 28 13 73-211



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS**

Séance du 25 octobre 2022

Présents : Marc Ries, bourgmestre f.f., Sylvette Schmit-Weigel, échevin

Absent excusé : Jean-François Wirtz, bourgmestre

Véronique Hengen, secrétaire communal f.f.

Ordre du jour: 2

Délibération N° 171-2022

Règlement d'urgence de circulation (Mensdorf, rue de l'École).

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de Police grand-ducale et une Inspection générale de la Police, telle que modifiée par la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Considérant qu'il y a urgence puisque les travaux de gros-œuvre et aménagements extérieurs dans le cadre de la construction d'une résidence à Mensdorf, exécutés par l'entreprise Solid S.A. en nom et pour compte de l'Administration communale de Betzdorf, auront lieu à partir du 26 octobre 2022 et que le responsable nous a averti en septembre 2022 ;

Après avoir délibéré conformément à la loi, décide à l'unanimité des voix des membres présents d'édicter le règlement d'urgence suivant :

Article 1er : A partir du 26 octobre 2022 à 07.00 heures jusqu'au 31 décembre 2023 à 17.00 heures, les dispositions suivantes sont applicables dans la « rue de l'École » à Mensdorf, entre les croisements avec la « rue du Canal » et la « rue Neuve » :

- Le tronçon est barré à toute circulation. Des panneaux C, 2 (circulation interdite dans les deux sens), sont placés des deux côtés du tronçon en question ;
- le trottoir devant l'ancienne école (n°2 et 4) est barré pour piétons ; une déviation pour les piétons sera mise en place.

Article 2 : Les infractions aux prescriptions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur les voies publiques.

Article 3 : Le présent règlement est publié par voie d'affiche dans toutes les localités de la commune.

Ainsi délibéré à Berg, date qu'en-tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme, Berg le 25 octobre 2022

Le bourgmestre f.f.,

Le secrétaire communal f.f.,